



Règlement

*du service public
d'assainissement non collectif*



DECAZEVILLE
COMMUNAUTÉ



SOMMAIRE

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1.	OBJET DU RÈGLEMENT	3
1.2.	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
1.3.	DÉFINITIONS	3
1.4.	OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	3
1.5.	IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION	3
1.6.	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER	4
1.7.	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	4
2.	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	4
2.1.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
2.2.	CONCEPTION, IMPLANTATION	4
2.3.	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
2.4.	REJET DES EAUX TRAITÉES	5
2.5.	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION : SERVITUDES PRIVÉES OU PUBLIQUES	5
2.6.	ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
2.7.	OBLIGATION D'ENTRETIEN	6
2.8.	OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE	6
3.	NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC	6
3.1.	MISSIONS DU SPANC	6
3.2.	MODALITÉS D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES	6
4.	CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	7
3.1.	POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1.2 KG DB05 PAR JOUR	7
3.2.	POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION SUPÉRIEURE À 1.2 KG DB05 PAR JOUR	8
3.3.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGROUPÉ	8
3.4.	POUR TOUTES LES INSTALLATIONS EN L'ABSENCE DE DEMANDE D'URBANISME	8
3.5.	MODALITÉS DU CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION	8
5.	CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN	9
6.	CONTRÔLE AU MOMENT DES MUTATIONS D'IMMEUBLES	10
7.	REDEVANCES & TARIFS	10
8.	MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	10
8.1.	OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	10
8.2.	SANCTIONS ET PÉNALITÉS FINANCIÈRES	10
8.3.	MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	11
8.4.	CONSTAT D'INFRACTIONS PÉNALES	11
8.5.	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	11
8.6.	MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT	11
8.7.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	11
8.8.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	11
8.9.	CLAUDE D'EXÉCUTION	11
9.	ANNEXE	11

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier sur le territoire de Decazeville Communauté.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives, pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Decazeville Communauté.

1.3. DÉFINITIONS

Assainissement non collectif ou "autonome" ou "individuel" désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement,...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestiques des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques désigne les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sur leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Propriétaire de l'immeuble est le titulaire du droit de propriété

Immeuble est le terme générique "immeuble" désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Service Public d'Assainissement Non Collectif désigne le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Usage "assimilé à un usage domestique" de l'eau en application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est "assimilé" à un usage domestique de l'eau "tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)".

Usager du service public de l'assainissement non collectif désigne le bénéficiaire des prestations de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit

Equivalents-Habitant (EH), unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour, 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) correspond à la quantité d'oxygène consommé pendant un temps donné (5 jours) pour assurer l'oxydation des matières organiques biodégradables par les bactéries et micro-organismes.

Matières en suspension (MES), particules solides très fines et généralement visibles à l'œil nu. En troublant la limpidité de l'eau, elles limitent la pénétration de la lumière et gênent ainsi la photosynthèse, ce qui diminue la teneur en oxygène dissous et nuit au développement de la vie aquatique.

1.4. OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

1.5. IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles considérés comme abandonnés au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est à dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au paragraphe 8.



1.6. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire est responsable de la conformité de son installation (en termes de conception, d'implantation, de dimensionnement et d'entretien) qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation et ceci de manière durable ; il devra donc tenir compte des modifications, des extensions futures pouvant modifier le dimensionnement des ouvrages ; dans ce cas, il devra préalablement en informer le SPANC.

Il est aussi responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les coûts de réalisations des ouvrages, de réparation et de renouvellement, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au paragraphe 8.

1.7. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Au vu des avis, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnement majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles, le Maire pourra exiger de la part des propriétaires des améliorations ou travaux et de cesser ces nuisances.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations.

- l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel.
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2 ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concerné (Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat) du présent règlement du SPANC
- des arrêtés préfectoraux en vigueur.

2.2. CONCEPTION, IMPLANTATION

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et à ne pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risques pour la santé publique,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Il est donc interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, comprenant les eaux collectées par les toitures, les terrasses, les cours et voiries de circulation,...etc.,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières qui se solidifient au changement de température.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- au flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 du même arrêté, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le bon fonctionnement des ouvrages, sauf indication contraire du constructeur, impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages à plus de 3 mètres,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues.

2.3. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages),
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

2.4. REJET DES EAUX TRAITÉES

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisée par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles de dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.5. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION : SERVITUDES PRIVÉES OU PUBLIQUES

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Départemental,...).

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2.6. ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac à graisses, ...), s'ils ne sont plus utilisés, doivent être impérativement mis hors de service, vidangés et curés. Ils seront ensuite démolis, ou comblés, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif, et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies,...), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant ces cuves soient déconnectées.



2.7. OBLIGATION D'ENTRETIEN

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents matériels, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être entretenus régulièrement par le propriétaire et être ponctuellement vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur maintien en état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers (le ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière.
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux
- selon le guide d'utilisation de l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera les opérations de vidange.

2.8. OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 "définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif", l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci doit comporter au moins les indications suivantes :

- le numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,..) de l'entreprise agréée
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange
- le nom et prénom de la personne réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matière de vidange
- le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur tient ce document à disposition du SPANC.

La vidange par un autre mode que celui d'un vidangeur agréé est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant / le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au paragraphe 7.

3. NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

3.1. MISSIONS DU SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- diagnostic de l'existant : premier contrôle de tous les dispositifs excitants,
- diagnostic en cas de vente d'immeuble : le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
- un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations ayant déjà connue un contrôle du SPANC, dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder 10 ans et est fixée à 8 ans pour Decazeville Communauté.
- un contrôle sur la base du cahier de vie : pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour
- des vérifications occasionnelles en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le SPANC est également à la disposition des usagers pour tout conseil et information utile.

3.2. MODALITÉS D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cette visite doit être précédée d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite ne convient plus au propriétaire, il devra en informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés ou l'absence répétée de réponse aux diverses sollicitations du SPANC pour la prise de rendez-vous (courrier, avis de passage, appels téléphoniques), constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au paragraphe 8 du présent règlement.

L'utilisateur doit garder en permanence ses installations accessibles, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

4. CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées afin de ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

3.1. POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1.2 KG DBO5 PAR JOUR

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC de la Communauté de Communes.

Il retire, auprès du SPANC de Decazeville communauté ou sur son site le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation et la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.

Le dimensionnement de l'installation exprimée en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelle pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le propriétaire, à sa charge les investigations nécessaires à l'acquisition de ces données comme l'exécution d'un sondage tractopelle, une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées, ou une étude de définition de la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.



3.2. POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION SUPÉRIEURE À 1.2 KG DBO5 PAR JOUR

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC de la Communauté de Communes.

Il retire, auprès du SPANC de Decazeville communauté ou de la mairie accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisés. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation et la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.
- si besoins, d'une expertise démontrant l'absence d'incidence pouvant permettre la dérogation des règles d'implantation de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information.

3.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGROUPÉ

L'assainissement non collectif regroupé consiste à collecter par un réseau les eaux usées d'un petit groupe d'immeuble (hameau, groupe d'habitation) et à les traiter par un dispositif commun et à part entière. Il est à la charge des particuliers sous la forme d'une copropriété. Les ouvrages le composant ne sont pas publics et relèvent de la compétence du SPANC.

Dans le cas de constructions neuves ou réhabilitées, un assainissement non collectif regroupé pourra être étudié, si l'immeuble ne dispose pas de terrain pouvant accueillir un dispositif d'assainissement individuel. Une étude de filière devra obligatoirement être réalisée et sera à la charge des pétitionnaires.

3.4. POUR TOUTES LES INSTALLATIONS EN L'ABSENCE DE DEMANDE D'URBANISME

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisée la vérification de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

3.5. MODALITÉS DU CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION

Le SPANC est tout d'abord à la disposition des Maires ainsi que des usagers pour faciliter le montage des dossiers « assainissement autonome » dans le cadre des actes d'urbanisme. De plus, le SPANC pourra avoir un rôle de conseil auprès du particulier pour le choix du système le mieux adapté à son terrain.

Tout projet de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif ou projet de réhabilitation de dispositifs existants doit faire l'objet d'un contrôle préalable de conception par le SPANC qui sera suivi d'un contrôle de vérification de l'exécution des travaux.

Ces contrôles de conception et d'exécution sont assurés par le SPANC dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

Le contrôle de conception du projet établi par le propriétaire

Ce contrôle repose sur l'examen d'un dossier fourni par le propriétaire : plan de situation de la propriété, plan de masse du dispositif ANC projeté, déclaration d'installation d'un dispositif d'ANC (Fiche de renseignements).

Si nécessaire, cet examen peut être complété par une visite sur site qui vise notamment à vérifier :

- l'adéquation du projet ANC avec les caractéristiques du terrain, le type d'usage, les contraintes sanitaires et environnementales,...
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC complètera la déclaration d'installation qui sera adressée au propriétaire.

Le contrôle d'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur la conception de son projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Une liste d'entreprise faisant parti d'une Charte Qualité ANC 12 est disponible dans les bureaux du SPANC aux heures d'ouverture.

Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement afin que le SPANC puisse vérifier la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle d'exécution consiste en une visite sur site pour vérifier :

- le respect des règles d'implantation,
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- l'accessibilité des tampons de visite,
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques,
- la ventilation.

A l'issue de ce contrôle, et dans le cas où les travaux sont conformes, le SPANC adressera au propriétaire une attestation de conformité.

En cas d'exécution non-conforme, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation ainsi que les délais de réalisation. Une contre-visite sera alors effectuée afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis et avant remblayage.

5. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

Le contrôle périodique des installations d'assainissement consiste en la vérification sur site du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes mais aussi en la vérification d'absence de danger et de nuisance pour la santé des personnes et l'environnement.

Ce contrôle sera effectué au moins 1 fois tous les 10 ans (Art 7 arrêté du 27 Avril 2012).

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie.

Conformité ou impact	Délai de la prochaine vérification
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Absence d'installation d'assainissement non collectif	6 mois

En amont de chaque contrôle, un avis de passage sera envoyé aux usagers dans un délai supérieur à 7 jours ouvrés avant la date prévue du contrôle.

En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté à la date proposée, l'utilisateur doit se manifester au moins 3 jours avant la dite date.

En vue de la visite sur site, il est demandé au propriétaire de préparer tout élément permettant aux agents du SPANC de vérifier l'existence d'une installation :

- dossier de validation de la conception du dispositif (avis de conception,...)
- dossier d'exécution (attestation de conformité,...)
- dossier d'entretien (facture de vidange, bordereau de suivi des matières de vidange,...).

Dans tous les cas, les regards de visite ainsi que la fosse et le bac à graisses doivent être rendus accessibles et amovibles. Lors du contrôle, le propriétaire devra ouvrir les regards afin que l'agent du SPANC puisse vérifier l'état des ouvrages.

La vérification périodique de bon fonctionnement des dispositifs et de leur entretien porte sur les points suivants :

- la présence d'une installation et l'accessibilité aux dispositifs,
- le bon fonctionnement et l'usure des dispositifs (bon écoulement des effluents, bonne accumulation des graisses et des boues au niveau du dispositif de prétraitement, absence de dysfonctionnement majeur, conformité si situé en zone à enjeu sanitaire ou environnemental,...)
- la maintenance et l'entretien des dispositifs.

En ce qui concerne l'entretien de la fosse et en particulier sa vidange, le propriétaire ou son représentant devra remettre aux agents chargés du contrôle un document fourni par l'entrepreneur ou l'organisme, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse.
- l'adresse de l'habitation, où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- la date de la vidange.
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées.
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

S'il y a un rejet en milieu superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure au frais de l'utilisateur.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur, avec une copie à la mairie.

De plus, ce rapport indiquera l'avis du SPANC notamment sur la conformité du dispositif, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, les modifications nécessaires et les travaux éventuels obligatoires à réaliser par le propriétaire avec les délais impartis.

A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de document ou autre élément permettant d'attester leur existence, ceux-ci ne peuvent être vérifiés par le SPANC et seront donc considérés comme absents pour l'évaluation de la conformité de l'installation.

L'avis émis par le SPANC sur le bon fonctionnement du système d'assainissement existant a une validité de 3 ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'événement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système (Art L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).



6. CONTRÔLE AU MOMENT DES MUTATIONS D'IMMEUBLES

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou un acte authentique de vente.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte rendu d'un contrôle daté de plus de 3 ans est irrecevable.

De plus, en cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Afin de vérifier cette mise en conformité dans le délai imparti, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires.

7. REDEVANCES & TARIFS

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il doit respecter le principe de l'équilibre financier : "Il y a redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service".

Au même titre que pour les usagers de l'assainissement collectif, le service rendu par le SPANC fait l'objet d'une redevance annuellement pour le contrôle périodique des installations.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Communautaire et est consultable au siège de Decazeville Communauté. Les autres contrôles font l'objet d'un tarif spécifique voté en Conseil communautaire :

- instruction des permis de construire
- contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et réhabilitées.
- contrôle lors de la vente d'un bien immobilier.

A noter que lorsqu'un particulier suite au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif ayant eu un avis non conforme et qui décide de réhabiliter son système d'assainissement dans une période qui n'excédera pas 4 ans, ne sera pas assujéti au paiement de l'instruction du dossier de réhabilitation.

Le recouvrement de ces redevances est effectué par le Trésor public après émission d'un titre de recettes par Decazeville Communauté.

8. MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

8.1. OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code.

Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100 %.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de Decazeville Communauté.

Cette pénalité financière s'appliquera pour les usagers relevant du SPANC n'autorisant pas l'accès à leur propriété privée pour procéder aux missions du SPANC.

8.2. SANCTIONS ET PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à l'article 1.4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

En cas de vente du bien immobilier, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation impose un délai d'un an, à compter de la signature définitive de l'acte de vente, pour réaliser les travaux de mise en conformité. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

Dans tous l'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les 6 mois.

8.3. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

8.4. CONSTAT D'INFRACTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par des agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

8.5. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager peut saisir à tout moment les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaire ou usagers concernés par le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

8.6. MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est à la disposition des usagers en mairie ou au siège de Decazeville communauté.

Il est également téléchargeable sur le site internet de Decazeville Communauté.

8.7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de Decazeville Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Après chaque modification, le règlement mis à jour est remis aux propriétaires selon les mêmes modalités de l'article précédent.

8.8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

8.9. CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président de Decazeville Communauté, les Maires, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le Trésorier de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

9. ANNEXE

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

- Loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite "Grenelle II"

- Code de la Santé Publique

- Code Générale des Collectivités Territoriales

- Code de la Construction et de l'Habitation

- Code de l'Environnement

- Code Civil

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.



Decazeville Communauté
Maison de l'industrie - BP68
12300 Decazeville
Tél : 05 65 43 95 00 - Fax : 05 65 43 27 64

www.decazeville-commuaute.fr

